

**Convention de mise à disposition individuelle de Mme PENA Sylvia
entre la Communauté de communes des Aspres et la commune de Thuir**

Le Président de la communauté de communes des Aspres, autorisé à réaliser et à signer la présente convention par la délibération.....

Et

Le maire de la commune de Thuir, autorisé à réaliser et à signer la présente convention par la délibération.....

Entendu que conformément aux dispositions de la délibération fixant l'organigramme de la communauté de de communes des Aspres et au contenu du schéma de mutualisation réalisé le 30 septembre 2015, une mise à disposition de personnel est nécessaire entre la communauté de de communes des Aspres et la commune de Thuir dans le cadre posé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.,

Ont convenu :

Article 1^{er} : Mise à disposition

La communauté de communes des Aspres met à disposition de la commune de Thuir pour assurer la fonction de Direction Générale des Services pour une durée de un mois, équivalente à la durée de l'arrêt de travail de l'actuelle DGS. Elle pourra être renouvelée par périodes mais ne pourra pas excéder une durée de 3 ans maximum.

Article 2 : Conditions d'emploi

Sylvia PENA est affectée à la Mairie de Thuir sur la base de 8 heures par semaine.

Ses horaires de travail sont 8h00-12h00 / 14h00-18h00 à raison d'un jour par semaine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Maire.

066-246600449-20170309-11-17MaD_DGS-DE

Accusé certifié exécutoire

Article 3 : Rémunération

Réception par le préfet, 15/03/2017

La collectivité d'origine verse à Mme Sylvia PENA :

- sa rémunération, incluant le traitement de base, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi ;
- l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation le cas échéant.

Article 4 : Contrôle et discipline

La fonctionnaire est soumise aux règles de la collectivité d'accueil.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le président de la collectivité d'origine.

Le président de la collectivité d'origine est saisi à cet effet par la collectivité d'accueil.

Article 5 : Évaluation de l'agent

Le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire dans la collectivité d'accueil mène l'entretien professionnel annuel de l'agent. Il donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé, après entretien individuel avec l'agent.

Il est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité d'origine.

Article 6 : Remboursement par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine

La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine :

- la rémunération de Mme Sylvia PENA. , incluant le traitement de base, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi, au prorata du temps de mise à disposition ;
- les cotisations et contributions y afférentes au prorata du temps de mise à disposition ;

Article 7 : Information de l'agent mis à disposition

La présente convention a été transmise à Mme PENA en date du 6 janvier 2017 dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Il en sera de même pour tout avenant à cette convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention sur demande de la collectivité d'origine, de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire.

À compter de la date de réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise à disposition prend fin à l'expiration d'un délai de 3 jours francs.

Il ne peut être mis fin à la convention dans un délai de 1 mois à compter de sa conclusion.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Publicité

La présente convention fera l'objet d'un avis mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi et d'un affichage public par la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170309-11-17MaD_DGS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2017

Article 10 : Recours

Tout tiers à la présente convention susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

La même action est ouverte aux membres de l'organe délibérant des employeurs d'origine ou d'accueil concernés ainsi qu'au représentant de l'État dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité.

Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la présente convention.

Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées prévues à l'article 9.

Fait à Thuir
Le 27 Février 2017

Signataires :

Le Vice-Président de la
communauté de communes des Aspres

Le Maire
de Thuir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170309-11-17MaD_DGS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2017